

**Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal**

Séance du 20 novembre 2006

**Présents** : M. DARGENT, Bourgmestre-Président ;

MM. DAUVIN, CHAMPAGNE, FERSINI, BANCU, THIEBAUX, Echevins ;

MM. et Mmes VANDEN BERGH, MARIQUE, BIERWART, MARTIN, DAMBRE, CHARLIER, LENOIR, TOMASI, BERDOYES, GERACI, STANDAERT, GROLAUX, SARTORI, Conseillers ;

M. JOACHIM, Secrétaire Communal f.f. ;

**Excusée** : Mme CRAPPE ;

**Absent** : M. BAR ;

27<sup>ème</sup> objet : -1.713/2007-2013.- REDEVANCE POUR LA DELIVRANCE DE RENSEIGNEMENTS URBANISTIQUES DANS LE CADRE DU C.W.A.T.U.P.- POUR DECISION.-

LE CONSEIL COMMUNAL, délibérant en Séance Publique ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que la recherche et la délivrance de renseignements demandés par l'application de l'article 85 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine nécessitent un travail important de la part du service compétent ;

Entendu M. DARGENT, Bourgmestre, en ses explications ;

Vu les dispositions légales et réglementaires régissant la matière ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège Communal en séance du 23 octobre 2006 ;

Après en avoir délibéré ;

A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ;

DECIDE :

**Art. 1.-** Il est établi au profit de la commune d'AISEAU-PRESLES, pour les exercices 2007 à 2013, une redevance communale pour la délivrance de renseignements urbanistiques en vertu de l'article 85 du C.W.A.T.U.P.

**Art.2.-** La redevance est due par la personne qui introduit la demande de renseignements urbanistiques.

**Art. 3.-** La redevance est fixée à 15,00 € pour la première parcelle figurant dans la demande et 10 € par parcelle supplémentaire dans la même demande. Elle est payable au comptant à la réception des renseignements.

**Art.4.-** A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 3, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

**Art. 5.-** La présente délibération sera transmise, pour approbation, aux autorités de Tutelle.-

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE A AISEAU-PRESLES, LE VINGT NOVEMBRE DEUX MILLE SIX.

Par le Conseil :

Par ordre,  
Le Secrétaire communal f.f.,

J. JOACHIM

Le Bourgmestre-Président,

M. DARGENT

A.Saquet\Conseil\Règlements 2007\Redevance permis environnement

**Règlement :**  
**Approuvé par la Tutelle le 07/12/2006**  
**Publié du 22/12/2006 au 29/12/2006**